

DECISION DCC 25-122 DU 17 AVRIL 2025

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Cotonou du 05 novembre 2024, enregistrée à son secrétariat, le 26 novembre 2024, sous le numéro 2299/424/REC-24, par laquelle madame Inna Mikhaïlova SAZONOVA et monsieur Jean-Marie ADANLIN LISSANON, tous détenus à la prison civile de Parakou, assistés de leur conseil, la Société Civile Professionnelle d'Avocats D2A, saisissent la Cour pour violation des articles 7.1. d°) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) et 35 de la Constitution ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Michel ADJAKA en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de leur recours, les requérants exposent que, poursuivis des chefs de parricide et complicité de parricide, ils ont soulevé, courant avril 2022, devant la cour d'Appel de Parakou statuant en matière criminelle, une exception d'inconstitutionnalité pour voir déclarer contraires à la Constitution certaines dispositions du code de procédure pénale ;

ds



Qu'ils développent que faute de décision dans les délais prescrits par l'article 122 de la Constitution, ils ont dû, à nouveau, saisir la Cour constitutionnelle pour s'enquérir de la suite réservée à leur recours ;

Que c'est alors qu'il s'est révélé que la Cour constitutionnelle n'a jamais reçu ledit recours, cependant que la cour d'Appel de Parakou affirme le lui avoir assuré transmission le 11 juin 2022 ;

Qu'ils signalent que la non-transmission par la cour d'Appel de Parakou de leur recours à la haute Juridiction a paralysé l'examen de celui-ci et retardé le dénouement de la cause principale ;

Qu'ils en concluent que cette cour d'Appel a violé les dispositions des articles 35, 122 de la Constitution, 7.1. d) de la CADHP, 577 et 578 du code de procédure pénale ;


Qu'à l'audience du 19 décembre 2024, suite à la présentation du rapport, les requérants, par l'organe de leur conseil, se sont désistés de leur recours et acte leur en a été donné ;

Que sur ce, le dossier a été mis en délibéré ;

Que par correspondance en date du 10 mars 2025, au motif que le rapporteur aurait relevé, à l'audience du 19 décembre 2024, dans sa présentation la violation de l'article 35 de la Constitution, alors que la décision de la Cour n'en aurait pas fait cas, ils renoncent à se prévaloir du désistement par eux invoqué et demandent à la Cour de statuer sur les termes de leur recours en date du 05 novembre 2024 ;

Que dès lors, la haute Juridiction a dû ajourner la cause pour les observations de la cour d'Appel de Parakou ;

Que par correspondance en date du 08 avril 2025, le président de la chambre criminelle de ladite cour d'Appel, après avoir rappelé les faits, signale que selon l'article 578 du code de procédure pénale, la décision de sursis à statuer, suite à une exception d'inconstitutionnalité, doit être transmise à la Cour constitutionnelle dans un délai de huit (08)

jours ;
ds 

Qu'il indique que la chambre criminelle a rendu l'arrêt relatif au sursis à statuer le 27 mai 2022 et en a ordonné la transmission à la Cour de céans ;

Qu'il observe que ledit arrêt, qui devrait être transmis à la haute Juridiction au plus tard le 04 juin 2022, ne l'a été que le 11 juin 2022, comme en témoigne le récépissé y relatif ;

Qu'il demande à la Cour d'en tirer les conséquences de droit ;

Vu les articles 35, 122 de la Constitution, 7.1. d°) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et 37 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

Sur la violation des articles 35 de la Constitution et 37 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 35 de la Constitution, « *Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun.* » ;

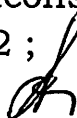
Que l'article 37 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle prévoit : « *Tout citoyen peut, par une lettre comportant ses nom, prénoms et adresse précise, saisir directement la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois. Il peut également, dans une affaire qui le concerne, invoquer devant une juridiction, l'exception d'inconstitutionnalité.*

L'exception est présentée devant la juridiction concernée qui doit saisir immédiatement et au plus tard dans les huit (08) jours, la Cour constitutionnelle et surseoir à statuer jusqu'à la décision de la Cour. » ;

Qu'en l'espèce, les requérants sollicitent de la Cour de dire et juger que la cour d'Appel de Parakou a méconnu les dispositions sus-visées ;

Qu'il ressort du dossier que l'exception d'inconstitutionnalité querellée a été soulevée à l'audience du 29 avril 2022 ;

ds



Que par arrêt n°10/CC/22 du 27 mai 2022, la chambre qui en a été saisie a ordonné le sursis à statuer de l'affaire ainsi que la transmission de la décision sus-indiquée à la Cour constitutionnelle ;

Que, toutefois, les recherches effectuées, au niveau du cahier de transmission des courriers de la cour d'Appel de Parakou ont révélé qu'à Cotonou, l'arrêt en cause a été remis à l'agent de sécurité Aziz ALARO, en service à la Cour constitutionnelle, le samedi 11 juin 2022, sans la moindre trace dans les registres de la Cour ;

Que suite à une correspondance en date du 23 octobre 2023, initiée par le conseil des requérants, la Cour constitutionnelle a prescrit des mesures d'instruction à la cour d'Appel de Parakou ;

Qu'en exécution de celles-ci, le greffier en chef de ladite juridiction a transmis, suivant correspondance en date du 28 novembre 2024, l'arrêt de saisine de la Cour de céans ;

Qu'il s'en infère que la haute Juridiction n'a été saisie que le 29 novembre 2024, date d'enregistrement de la correspondance sus-visée à son secrétariat ;

Que dès lors, entre le 29 avril 2022, date à laquelle l'exception d'inconstitutionnalité a été présentée à la chambre criminelle de la cour d'Appel de Parakou et, le 29 novembre 2024, celle de sa transmission effective à la Cour de céans, il s'est écoulé plus de deux (02) ans sept (07) mois ;

Qu'un tel délai est largement au-delà des huit (08) jours prévus par les textes en vigueur ;

Qu'il s'ensuit qu'il y a violation des articles 37 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle, par ricochet, 35 de la Constitution ;

Sur la violation des articles 7. 1. d°) de la CADHP et 122 de la Constitution

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 7.1. d°) de la CADHP : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce*
ds

droit comprend : [...] d. le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale. » ;

Que l'article 122 de la Constitution dispose : « *Tout citoyen peut saisir la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir jusqu'à la décision de la Cour constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente jours.* » ;

Qu'en l'espèce, il est acquis au dossier que l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par les requérants n'a été soumise à la Cour de céans qu'après un délai de plus de deux (02) ans sept (07) mois, alors que la haute Juridiction, elle-même, au regard de la célérité que requiert cette procédure, ne dispose que d'un délai d'un (01) mois, à compter de sa saisine, pour s'y prononcer ;

Que ce délai excessif observé par la cour d'Appel de Parakou dans la transmission de ladite exception a exagérément rallongé le cours de l'instance principale au-delà des délais communément admis en cette matière ;

Qu'il en résulte qu'il y a violation du droit des requérants d'être jugés dans un délai raisonnable sans qu'il soit besoin de statuer sur la violation des articles 577 et 578 du code de procédure pénale ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : Dit qu'il y a violation des articles 35 de la Constitution et 37 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle.

Article 2 : Dit qu'il y a violation des articles 122 de la Constitution et 7. 1. d°) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

La présente décision sera notifiée à madame Inna Mikhaïlnova SAZONOVA, monsieur Jean-Marie ADANLIN LISSANON, à la Société Civile Professionnelle d'Avocats D2A, au président de la chambre criminelle de la cour d'Appel de Parakou et publiée au Journal officiel.

ds



Ont siégé à Cotonou, le dix-sept avril deux mille vingt-cinq ;

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Madame	Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur,

Michel Adjaka
Michel ADJAKA.-



Le Président,

Cossi Dorothé Sossa
Cossi Dorothé SOSSA.-

